

**ARRETE N° ST-81-2025**

**OBJET :** Raccordement eau potable  
1320 Route d'Albertville – RD 1508

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 5 juin 2025,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 6 juin 2025,
- Considérant la demande de l'entreprise ESM mandatée par le Grand Anancy relative à une demande de branchement au réseau d'eau potable, au droit du n°1320 Route d'Albertville – RD 1508,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation des véhicules sera réglementée le **Mercredi 18 juin 2025 entre 9h00 et 16h30**, au droit du n°1320 Route d'Albertville – RD 1508, pour permettre un raccordement au réseau d'eau potable.

**ARTICLE 2** – La circulation se fera **par alternat manuel** en utilisant des piquets K10

La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue.

Le ramassage des ordures ménagères, l'accès des riverains et des bus scolaires sera maintenu sous réserve des possibilités et de la configuration des lieux.

Le personnel travaillant sur le chantier devra porter des gilet Haute Visibilité obligatoirement.

**ARTICLE 3** – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h et des cônes de chantier seront placés aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 5** – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise ESM.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Madame la Présidente du Grand Anancy Agglomération,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESM,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 5 juin 2025.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire : 10/06/2025  
Publié le : 10/06/2025  
Mis en ligne le : 13/06/2025  
Notifié le : 10/06/2025

